

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux p. 878.
- Loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, p. 878.

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

- Décret n° 63-325 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre des affaires étrangères, p. 879.
- Décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale, p. 879.
- Décret n° 63-327 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre de l'économie nationale, p. 879.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêtés des 1^{er} et 30 avril 1963 portant nomination de secrétaires de parquet et de greffiers (rectificatif), p. 879.
- Arrêté du 2 septembre 1963 portant désignation du président et des membres de la Commission nationale du referendum constitutionnel, p. 880.
- Arrêté du 2 septembre 1963 portant désignation des présidents et des membres des Commissions départementales de recensement des résultats du referendum constitutionnel, p. 880.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 63-322 du 31 août 1963 modifiant le décret n° 63-144 du 2 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'éducation nationale, p. 881.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Arrêté du 7 août 1963 fixant le prix minimum à payer par quintal aux cueilleurs d'alfa vert pour la campagne 1963-1964, p. 881.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 25 juin 1963 portant rattachement de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger à l'Université d'Alger (rectificatif), p. 881.
- Arrêté du 28 août 1963 reportant la rentrée scolaire au 20 septembre 1963, p. 881.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

- Arrêté du 16 avril 1963 rapportant un arrêté chargeant des fonctions de directeur des hôpitaux, p. 881.
- Arrêté du 25 juillet 1963 portant création dans le département d'Orléansville de circonscriptions médicales à médecins de l'assistance médico-sociale à temps plein, p. 881.
- Arrêté du 13 août 1963 portant ouverture d'un concours d'admission aux écoles préparant au certificat d'aptitude à l'emploi d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique, p. 883.
- Arrêté du 14 août 1963 fixant le prix de remboursement des journées d'hospitalisation au centre Pierre et Marie Curie, p. 883.
- Arrêté du 19 août 1963 portant ouverture de l'examen d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières diplômés de l'Etat, p. 883.
- Arrêté du 22 août 1963 relatif à la transformation de la circonscription à médecin conventionné de Tipaza en circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein, p. 884.
- Arrêté du 23 août 1963 relatif à la création d'une circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein, p. 884.

MINISTERE DES HABOUS

- Arrêté du 1^{er} juin 1963 portant nomination d'un attaché d'administration, p. 884.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 20 août 1963 portant création d'un point de rattachement telex, p. 884.

L O I S

Loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu les statuts du Fonds monétaire international ;

Vu les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu les statuts de l'Association internationale de développement ;

Vu la demande d'affiliation aux trois institutions précitées, déposée le 26 octobre 1962 par les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 1^{er}. — Est autorisée l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au Fonds monétaire international signé à Bretton-Woods le 22 juillet 1944.

Art. 2. — Est autorisée l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement signé à Bretton-Woods le 22 juillet 1944.

Art. 3. — Est autorisée l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord du 31 décembre 1960 relatif à la création de l'Association internationale de développement.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à verser au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement, par les moyens de trésor, le montant de la souscription du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, à ces trois institutions ainsi que toutes sommes dues par le dit Gouvernement, conformément à leurs statuts.

Art. 5. — Seront versées au Trésor algérien les sommes payées par ces trois institutions, conformément aux dispositions de leurs statuts ou de leurs annexes.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à créer et à remettre au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'association de développement, en conformité des statuts et aux lieux et place de toutes sommes en monnaie algérienne, des bons ou obligations du Trésor sans intérêts et payables à vie.

Art. 7. — Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement bénéficieront du statut des immunités et des privilèges prévus respectivement à l'article IX de l'accord relatif au Fonds monétaire international, à l'article VII de l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'article VIII de l'accord relatif à l'Association internationale de développement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire proclame sa reconnaissance envers les anciens moudjahidine qui ont assuré la libération de la Patrie.

Art. 2. — Le moudjahid est le combattant en uniforme qui, entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1962, a pris volontairement les armes pour libérer la Patrie.

Les fidayine et moussebiline ayant participé effectivement à la lutte armée durant la période considérée sont assimilés aux moudjahidine en uniforme.

Est également assimilé au moudjahid le combattant blessé au cours de sa participation volontaire à la lutte armée entre le 2 janvier 1962 et 1^{er} juillet 1962.

Art. 3. — La qualité de moudjahid se prouve par une attestation délivrée par une Commission communale formée exclusivement d'anciens moudjahidine et comprenant :

- un délégué du Front de libération nationale ;
- un délégué de l'Armée nationale populaire ;
- un délégué de l'Association des anciens moudjahidine ;
- un délégué de la municipalité.

Art. 4. — Le postulant moudjahid qui n'a pas obtenu cette attestation peut se pourvoir contre la décision de rejet dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification par lettre recommandée adressée à M. le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Art. 5. — Le moudjahid titulaire de l'attestation prévue à l'article 3 ci-dessus a droit à la carte d'ancien combattant délivrée par le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Art. 6. — Est déchu de la qualité de moudjahid, par la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus, celui qui a déserté les rangs de l'A.L.N. ou collaboré avec l'ennemi.

Art. 7. — La décision de déchéance est susceptible de recours dans les formes prévues par l'article 4.

TITRE II

Art. 8. — Le moudjahid devant être le militant d'avant-garde, la nation lui fournira tous les moyens susceptibles de lui permettre de compléter sa formation intellectuelle, technique et politique.

Il est prioritaire pour l'admission à tous les stages de formation professionnelle.

Art. 9. — Suivant ses capacités, le moudjahid a priorité absolue pour le recrutement aux emplois dans les services publics et semi-publics.

Art. 10. — Pour les concours d'admission ou promotion dans les emplois administratifs et techniques, le moudjahid est dispensé de la production des diplômes universitaires requis.

Art. 11. — Tout moudjahid admis dans la fonction publique ou semi-publique, bénéficie d'une ancienneté égale au double des années passées dans les rangs de l'A.L.N.

Les années de détention sont comptées comme des années de maquis.

Art. 12. — Dans le secteur privé industriel, commercial et agricole, il est réservé aux moudjahidine au moins 10 % des emplois dans chaque entreprise.

Art. 13. — A titre d'entreprises pilotes et sans préjuger de la réforme agraire, des exploitations agricoles seront créées sous la forme collective et dont la gestion sera confiée aux anciens moudjahidine.

TITRE III

Art. 14. — L'attribution des licences de cafés, de taxis, de débits de boissons et de tabacs, antérieure à la promulgation de la présente loi, sera révisée.

Art. 15. — Sauf accord de réciprocité, l'exploitation des licences définies à l'article 14 ci-dessus, est réservée, à dater de la promulgation de la présente loi, aux seuls citoyens de nationalité algérienne.

Art. 16. — L'attribution des dites licences est réservée, en priorité, aux moudjahidine, veuves, orphelins et ascendants des chouhada ne bénéficiant pas de la pension instituée par la loi du 2 avril 1932.

Art. 17. — Dans le cadre de la reconstruction, priorité est donnée aux habitations destinées aux moudjahidine dont les maisons auront été détruites par l'ennemi.

Art. 18. — Le moudjahid dont le revenu annuel est inférieur ou égal au salaire de l'emploi de la catégorie C, bénéficie d'un abattement de 40 % sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

Art. 19. — Les moudjahidine ayant rejoint les rangs de l'A.L.N. depuis le 1^{er} novembre 1954 ont droit à une distinction particulière.

Art. 20. — Le texte de la présente loi sera affiché dans les administrations et les établissements publics.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait, à Alger, le 31 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-325 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères.

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 63-167 du 8 mai 1963 susvisé, chargeant à titre provisoire le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères, est abrogé.

Art. 2. — Monsieur Abdelaziz Bouteflika, ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme est nommé ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à la création d'organismes de planification et à l'organisation et aux attributions de la Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques, modifiée par l'ordonnance n° 62-051 du 21 septembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-165 du 17 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la Caisse algérienne de développement la gestion financière du programme d'équipement de l'Algérie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les ministères des finances, du commerce et de l'industrialisation et de l'énergie sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé un ministère de l'économie nationale.

Art. 3. — Les attributions exercées par les ministères supprimés, mentionnés à l'article 1^{er}, sont confiées au ministère de l'économie nationale ;

Art. 4. — La Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques, et la Caisse algérienne de développement, qui relevaient précédemment de la Présidence du Conseil, sont rattachées au ministère de l'économie nationale.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les attributions du ministère de l'économie nationale.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement, qui seraient contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-327 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre de l'économie nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bachir Boumaza, ministre du travail et des affaires sociales est nommé ministre de l'économie nationale,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 1^{er} et 30 avril 1963 portant nomination de secrétaires de parquet et de greffiers (rectificatif).

Journal officiel n° 56 du 13 août 1963. Page 801.

Au lieu de : M. Boufekhar Mahfoud ben Ahmed, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Constantine.

Lire : M. Boufekhar Mahfoud ben Ahmed, secrétaire de parquet stagiaire à la Cour d'Appel de Constantine.

Arrêté du 2 septembre 1963 portant désignation du président et des membres de la Commission nationale du referendum constitutionnel.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-316 du 30 août 1963, portant convocation du corps électoral et organisant le referendum constitutionnel,

Vu l'article 8, de la dite loi,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la Commission nationale du referendum constitutionnel :

MM. Mostefaï El Hadi, premier président de la Cour d'Appel d'Alger.

Bouherid Hadj Driss, président de chambre de la Cour d'Appel de Constantine.

Zertal Mahmoud, conseiller à la Cour d'Appel d'Alger.

Achouche Robert, conseiller à la Cour d'Appel d'Alger.

Art. 2. — M. Mostefaï El Hadi, assurera les fonctions de président de la Commission nationale du referendum.

Art. 3. — Le directeur de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1963.

Amar BENTOUMI.

Arrêté du 2 septembre 1963 portant désignation des présidents et des membres des Commissions départementales de recensement des résultats du referendum constitutionnel.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-316 du 30 août 1963 portant convocation du corps électoral et organisant le referendum constitutionnel.

Vu les articles 7 et 9 de la dite loi.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés en qualité de présidents et de membres de la Commission départementale de recensement :

Pour le département d'Alger

Président :

M. Ahmed Yahia Hocine, président du tribunal de grande instance d'Alger.

Membres :

MM. Henni Mohamed, juge au tribunal d'instance d'Alger Sud et Lounici Lounès, juge au tribunal d'instance d'Alger Nord.

Pour le département du Titteri

Président :

M. Saim Bouziane, président du tribunal de grande instance de Blida.

Membres :

MM. Hamdi Pacha, juge au tribunal d'instance de Blida, Hadj Saïd Mohamed, juge au tribunal d'instance de Médéa.

Pour le département du Chélif

Président :

M. Bouzar Slimane, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville.

Membres :

MM. Benzerga Hamed, et Mataoui Mohamed, juge au tribunal d'instance d'Orléansville.

Pour le département de Grande Kabylie

Président :

M. Cheriet Saïd, président du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Membres :

MM. Malek Mohamed Rachid, juge au tribunal d'instance de Tizi-Ouzou, et Amghar Akli, juge au tribunal d'instance à Azazga.

Pour le département de Constantine

Président :

M. Salah Bey Hocine, président du tribunal de grande instance de Constantine.

Membres :

M. Lehtihet Mohammed, juge au tribunal d'instance de Constantine, et Boubenider Messaoud, juge au tribunal d'instance de Conde Smendou.

Pour le département de Annaba (Bône)

Président :

M. Benbahmed Mostefa, président du tribunal de grande instance de Bône.

Membres :

MM. Yousfi Benchaa, juge au tribunal d'instance de Bône et Benhouhou Mohammed, juge au tribunal d'instance de Duvivier.

Pour le département de Sétif

Président :

M. Kabbes Ali, président du tribunal de grande instance de Sétif.

Membres :

MM. Habiles Mohammed juge d'instance à Saint-Arnaud et Mériane Lakhdar juge d'instance à Colbert.

Pour le département des Aurès (Batna)

Président :

M. Boutaleb Hachemi, président du tribunal de grande instance de Batna.

Membres :

MM. Lachehab Belkacem, juge d'instance à Batna et Sibaa Mohammed Chérif juge d'instance à Arris.

Pour le département des Oasis

Président :

M. Laggoune Lakhdar, procureur de la République à Batna.

Membres :

MM. Mèrad Dridi, juge d'instance à Touggourt, et Mrâoui Mohammed, juge d'instance à Ouargla.

Pour le département d'Oran

Président :

M. Chergui Mahieddine, président du tribunal de grande instance d'Oran.

Membres :

MM. Benfriha Habib et Bengana Ahmed, juge d'instance à Oran Est.

Pour le département de Mostaganem.

Président :

M. Francis Abdelkader, président du tribunal de grande instance de Mostaganem.

Membres :

MM. MaKhloufi Mohammed, juge d'instance délégué à Zemmora, et Achour Abdeldjebar, juge d'instance à Mostaganem.

Pour le département de Saïda.

Président :

M. Bouhafis Lahcène, juge au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

Membres :

MM. Ghernaout Mohammed et Boukentar Ghelammalah, juges d'instance à Saïda.

Pour le département de Tlemcen.

Président :

M. Benabed Amar, président du tribunal de grande instance de Tlemcen.

Membres :

MM. Bendelhoum Mustapha, juge d'instance à Montagnac et Meguedad Moktar, juge d'instance à Sebdou.

Pour le département de Tiaret.

Président :

M. Daham Ali, Président du tribunal de grande instance de Tiaret.

Membres :

M. Boukhalfa Ahmed, juge d'instance à Trézel et M. Kahloula Khaled juge d'instance à Tiaret.

Pour le département de la Saoura (Bechar)

Président :

M. Roufied Ahmed, juge au tribunal de grande instance de Mascara.

Membres :

MM. Benziane Mustapha, juge d'instance à Béchar et Habbiche Mohamed, juge d'instance à Aïn Sefra.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1963.

Amar BENTOUMI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-322 du 31 août 1963 modifiant le décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par loi de finances pour 1963 au ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10,

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'éducation nationale,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de vingt sept mille nouveaux francs (27.000 NF) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale chapitre 36-21 « Etablissements d'enseignement supérieur ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de vingt sept mille nouveaux francs (27.000 NF) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale chapitre 34-91 « Parc Automobile ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
ministre des finances par intérim,
Bachir BOUMAZA.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 7 août 1963 fixant le prix minimum à payer par quintal aux cueilleurs d'alfa vert pour la campagne 1963-1964.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur proposition du chef du service des forêts et de la restauration des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix minimum à payer aux cueilleurs d'alfa par quintal d'alfa vert apporté sur les chantiers d'achat pendant la campagne 1963-1964 est fixé à 4,50 NF.

Art. 2. — Le chef du service des forêts et de la restauration des sols est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1963.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
et par délégation,

*Le Chef de cabinet,
Ammar TALEB.*

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 juin 1963 portant rattachement de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger à l'Université d'Alger (rectificatif).

Journal officiel n° 47 du 12 juillet 1963.

Article 2, 2ème ligne,

Au lieu de : « jusqu'au 31 décembre 1963 ».

Lire : « jusqu'au 31 décembre 1962 ».

Le reste sans changement.

Arrêté du 28 août 1963 reportant la rentrée scolaire au 20 septembre 1963.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs à l'organisation des prochaines consultations électorales,

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral,

Arrête :

Article 1^{er}. — Exceptionnellement la rentrée scolaire prévue pour le 16 septembre 1963 est reportée au 20 septembre 1963. Les élèves internes rejoindront leur établissement au plus tard le 19 septembre 1963.

Art. 2. — En tout état de cause les personnels administratifs d'inspection, de direction, de surveillance et d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, rejoindront leur poste au plus tard le 16 septembre 1963.

Art. 3. — Les directeurs de l'administration générale, des enseignements de premier degré et de second degré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1963.

Abderrahmane BENHAMIDA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 avril 1963 rapportant un arrêté chargeant des fonctions de directeur des hôpitaux.

Par arrêté du 16 avril 1963, l'arrêté n° 7 bis MS/AG-1 du 7 janvier 1963 chargeant M. Tekkak Amar des fonctions de directeur des hôpitaux est rapporté.

Arrêtés du 25 juillet 1963, portant création dans le département d'Orléansville de circonscriptions médicales à médecins de l'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 fixant la consistance territoriale de la circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale de Margueritte.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à

temps plein dénommée « Miliana Banlieu » et dont la consistance territoriale est fixée comme suit :

- commune de Levacher.
 - partie rurale de la commune de Miliana.
- par prélèvement sur la circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein de Margueritte.

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « Miliana Ville » et dont la consistance territoriale est fixée à l'agglomération urbaine de la commune de Miliana.

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 fixant la consistance territoriale de la circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein de Flatters.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Fromentin » et dont la consistance territoriale est fixée comme suit :

- commune de Fromentin (siège)
- commune de Beni-Merzoug

par prélèvement sur l'actuelle circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale de Flatters.

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Marceau » et dont la consistance territoriale est fixée comme suit :

- Commune de Marceau

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Sur proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « circonscription de Cherchell » et dont la consistance territoriale est fixée comme suit :

- commune de Cherchell : siège
- « de Zurich

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Vu l'arrêté du 25 août 1962 portant création de la circonscription médicale à médecin conventionné d'Orléansville,

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription médicale à médecin conventionné d'Orléansville est transformée en circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée Orléansville - Centre.

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein d'Orléansville Centre est fixée comme suit :

— Commune d'Orléansville (sauf le quartier Bocca Sahnoune)

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957.

Vu l'arrêté n° 107/AS/AG.3 du 27 février 1962 portant création de la circonscription médicale à médecin conventionné d'Affreville.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription médicale à médecin conventionné d'Affreville est transformée en circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein.

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription médicale à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein d'Affreville est fixée comme suit :

— commune d'Affreville
— » du Puits
— » de Lavarande.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le chef du cabinet,
Areski AZI.

Arrêté du 13 août 1963 portant ouverture d'un concours d'admission aux écoles préparant au certificat d'aptitude à l'emploi d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1962 portant modification des conditions d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique

Vu l'arrêté du 26 août 1959 relatif au programme de l'enseignement préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique

Vu l'arrêté du 11 février 1960 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au certificat d'aptitude à l'emploi d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours d'admission aux écoles préparant au certificat d'aptitude à l'emploi d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique algérienne aura lieu le 23 septembre 1963.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront au siège des préfectures d'Alger, Oran, Constantine, Batna, Sétif, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Orléansville, Laghouat, Sidi-Bel-Abbès, Ménerville.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 14 août 1963 fixant le prix de remboursement des journées d'hospitalisation au Centre Pierre et Marie Curie.

Le ministre de la santé publique et de la population ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49.004 homologuée par décret du 14 janvier 1949 et modifiée par la décision n° 53-027, elle-même homologuée par décret du 6 mai 1953 portant création et organisation du Centre Pierre et Marie Curie (Centre algérien de lutte contre le cancer) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1961 fixant le règlement financier du Centre Pierre et Marie Curie et notamment l'article 6 du titre 1^{er} (généralités) de l'annexe dudit arrêté ;

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix de remboursement des journées d'hospitalisation applicable aux malades en traitement au Centre Pierre et Marie Curie (centre algérien de lutte contre le cancer) est fixé pour l'année 1963 :

Trente Huit Nouveaux Francs Cinquante Centimes (38,50 NF)

Art. 2. — Le directeur du Centre Pierre et Marie Curie et le receveur du C.H.U. d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 19 août 1963 portant ouverture de l'examen d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières diplômés de l'Etat.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Articles 1^{er}. — L'examen d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières aura lieu le 5 octobre 1963.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu à Alger.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation,

Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 22 août 1963 relatif à la transformation de la circonscription à médecin conventionné de Tipaza en circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par arrêté du 7 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1950 portant création de la circonscription médicale à médecin conventionné de Tipaza
Sur proposition du sous-directeur du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription à médecin conventionné de Tipaza est transformée en circonscription d'assistance médico-sociale à temps-plein.

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription à médecin d'assistance médico-sociale, à temps plein de Tipaza est fixée comme suit :

— commune de Tipaza.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation,

le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 23 août 1963 relatif à la création d'une circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par arrêté du 7 novembre 1957 ;

Sur la proposition du sous-directeur du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Alger une circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à plein temps dénommée « Hammam-Melouane ».

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein de « Hammam Melouane » est fixée.

— commune de Hammam-Melouane.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation,

Le Chef de cabinet,
Areski AZI.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} juin 1963 portant nomination d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 1^{er} juin 1963, M. Chennouf Hamza, est nommé à l'emploi d'attaché d'administration 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 août 1963 portant création d'un point de rattachement telex.

Le sous-secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1956 portant réaménagement des taxes du service télex.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Sur la proposition du directeur général des postes et télécommunications.

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 1956, il est créé un point de rattachement telex à Mascara.

Art. 2. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1963.

Abdelkader ZAIBEK.